

**Monsieur le Préfet de Région,
Préfet des Bouches du Rhône,
DREAL PACA
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3**

Gap, le 18 Janvier 2019

Monsieur le Préfet,

Objet :
RECOURS GRACIEUX
Evaluation
environnementale
OUGC BUECH

Nos Réf.
PYM/LG/RC/EB/HM

Dossier suivi par
Hervé MOYNIER

Service Filières et des
Territoires

Depuis plusieurs années, en partenariat avec l'administration, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes s'investit fortement dans la gouvernance de l'eau afin de favoriser une gestion durable et concertée de cette ressource dont la finalité est de préserver l'équilibre entre l'environnement, le tissu social et l'agriculture de proximité.

Pour atteindre cette finalité, depuis 2013, la Chambre d'Agriculture porte l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et de ses affluents. Ce travail a permis de réaliser des baisses de prélèvements de l'ordre de 30% sur l'ensemble du bassin versant.

Dernièrement, afin de poursuivre cette action, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, nous avons sollicité la DREAL PACA au sujet de la demande d'examen au cas par cas. Nous avons bien reçu l'arrêté AE-F09318P0332/ 2018-ARA-DP-01229 daté du 26/11/2018.

Ce document spécifie que l'obtention de l'Autorisation Unique pluriannuelle (AUP) de l'OUGC justifie la réalisation d'une étude d'impact.

Face à cette décision, nous souhaiterions apporter certains compléments au dossier.

Tout d'abord, la demande d'AUP portée par l'OUGC du Buech ne concerne pas de nouveaux prélèvements physiques, mais une réorganisation de la gestion de l'eau dont la finalité est d'engager des diminutions d'autorisations administratives.

Ainsi, les ouvrages existants ne sont pas modifiés. C'est une réorganisation de l'irrigation qui permet d'engager des baisses de prélèvements sur les installations existantes.

De même, conformément à la rubrique 17 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, la demande portée par l'OUGC du BUECH ne comporte aucun prélèvement souterrain, et à ce titre n'est pas concernée par le seuil du million de mètres cubes faisant référence pour le déclenchement d'une étude d'impact.

Enfin, une étude d'incidence constitue une analyse conséquente et donc financièrement lourde. A ce jour, dans un contexte financier contraint pour la Chambre d'Agriculture et les gestionnaires de l'irrigation et avec des délais rallongés, l'obligation de réaliser une étude d'impact risque de gager l'ensemble du projet.



Enfin, dans un souci d'équité de traitement entre les différents pétitionnaires, et au vu des décisions prises récemment envers d'autres gestionnaires de la région, il nous semble juste et équitable d'obtenir une autorisation afin d'engager une étude d'incidence.

Cette possibilité permettrait à l'OUGC d'être en capacité de poursuivre cette mission dans le calendrier imparti, avec efficacité et réactivité.

Pour conclure, par la présente, nous vous sollicitons afin d'obtenir un recours gracieux afin d'engager une étude d'incidence dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle future. Dans ce cas, cette étude serait externalisée et engagée rapidement, dans le courant de l'année 2019.

Comptant sur votre compréhension, et restant à votre disposition, je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'expression de ma haute considération.

Le Président,



Pierre Yves MOTTE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Siège Social

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
Fax : 04 92 52 53 09
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z